

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

<u>COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES</u>

PREVENTION ET REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE – DISPOSITIF DE COMPOSTAGE PARTAGE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES STRUCTURES COLLECTIVES

Considérant que dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite renforcer la pratique du compostage sous toutes ses formes sur son territoire,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération soutient le développement de sites de compostage partagé au sein de structures collectives, (habitants, communes, associations de quartier, bailleurs sociaux...),

Considérant que cette pratique repose sur un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et les structures collectives situées sur le territoire, souhaitant agir en faveur d'une réduction de leurs déchets,

Considérant que les structures collectives se manifesteront ultérieurement auprès de la collectivité,

Considérant que bien maîtrisée, cette pratique réduit significativement les déchets organiques et participe directement à l'atteinte des objectifs de la prévention des déchets,

Considérant que la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- réaliser un diagnostic initial
- former des représentants désignés par la structure collective au rôle de « référent compostage »
 - sensibiliser les habitants au compostage partagé
 - concevoir des supports de communication
 - fournir le dispositif de compostage adapté au compostage partagé
 - suivre et contrôler le processus de compostage partagé
 - rendre le site de compostage partagé autonome

Considérant que la structure collective s'engage à :

- respecter le bon fonctionnement du dispositif de compostage partagé
- suivre la démarche du compostage partagé
- communiquer et valoriser les résultats obtenus
- utiliser le compost produit dans les espaces verts de l'immeuble ou de la structure collective et ne pas le commercialiser et dans le cadre d'une opération de compostage de quartier, seuls les habitants ayant participer au compostage partagé pourront utiliser le compost produit dans leurs espaces verts,

Considérant qu'il convient de formaliser le partenariat avec les structures collectives volontaires, souhaitant s'engager dans un dispositif de compostage partagé,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat définissant les modalités d'intervention et les engagements des deux parties, pour une durée de 2 ans, à compter de sa notification et reconductible annuellement par tacite reconduction, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention, charte d'engagement ou acte correspondant, avec les personnes publiques ou privées qui participent à des actions de prévention des déchets.

Le Président,

<u>DECIDE</u> d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec les structures collectives souhaitant s'engager dans un dispositif de compostage partagé, pour une durée de 2 ans à compter de sa notification et reconductible annuellement par tacite reconduction, selon le projet annexé à la décision.

<u>PRECISE</u> que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

<u>INFORME</u> que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le . 2 8 DEC. 2022

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 2 8 DEC. 2022

Et de la publication le : 2 8 DEC. 2022

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

GBSON Pierre-Emmanuel



COMPOSTAGE PARTAGE CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité à cet effet par décision n° $2022_$ du ,

Ci-après dénommée : « Communauté d'Agglomération »

D'une part

Et

"La structure collective",	, ayant son
siège social à	
	,
Représenté par :	,

Représentant légal de "La structure collective "dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé : « L'exploitant », personne physique ou morale désignée comme responsable de la bonne gestion du site de compostage (au sens de l'article 18 du titre IV de l'arrêté du 9 avril 2018).

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule:

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite renforcer ou initier la pratique du compostage sous toutes ses formes sur son territoire. Pour cela, elle développe notamment l'implantation de sites de compostage partagé.

L'exploitant souhaite agir en faveur d'une réduction de ses déchets et désire mettre en place un site de compostage partagé.

Un site de compostage partagé est un espace qui se construit et se gère à plusieurs. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les partenaires, et ceci dans la durée.

Bien maîtrisée, cette pratique réduit significativement les déchets organiques et participe directement à l'atteinte des objectifs de la Prévention des déchets. De plus, ce projet de compostage contribue également à la politique de lutte contre le changement climatique, en participant à la mise en œuvre d'une gestion plus durable des déchets sur le territoire.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et de suivi d'un site de compostage partagé en précisant les engagements respectifs de chacune des parties prenantes.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa notification. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction, sauf décision expresse contraire d'une des deux parties, notifiée par courrier avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 mois minimum.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le lieu d'implantation et l'installation du matériel relatif au compostage se feront en collaboration entre l'exploitant et la Communauté d'Agglomération.

3.1 La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Réaliser un diagnostic initial :

Afin d'étudier la faisabilité de la mise en place du site de compostage partagé, un diagnostic initial consistant en la : définition d'un emplacement adapté, du type et de la quantité des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'exutoire du compost obtenu sera réalisé.

Ces informations seront rapportées dans une fiche diagnostic.

• Former des représentants désignés par l'exploitant au rôle de « Référent Compostage »

Par le biais d'un prestataire conforme au référentiel de l'ADEME, ou par le biais de ses agents « Maitres composteurs », la Communauté d'Agglomération assure des sessions de formation de « Référents Compostage ». Ainsi, les participants au projet qui auront la charge du suivi technique du compostage partagé pourront bénéficier gratuitement de cette formation et à l'issue de cette formation, deviendront référents du site de compostage partagé.

• Sensibiliser les habitants participant au compostage partagé

La Communauté d'Agglomération propose d'animer une réunion d'information destinée aux habitants participant au compostage partagé. Celle-ci aura pour but d'encourager la démarche et de fédérer les habitants autour de ce projet.

• Concevoir des supports de communication

- Concevoir une signalétique opérationnelle à mettre en place sur l'aire de compostage partagé.
- Proposer une sensibilisation « compostage et réduction des déchets » pour les participants volontaires et adhérant au projet.

• Fournir le dispositif de compostage adapté au compostage partagé (voir l'article 5)

- Des modules de grande capacité pour la réalisation du compostage et la phase de maturation du compost (le nombre de modules sera défini pour chaque site lors du diagnostic initial en fonction de la nature et des quantités réelles de déchets à valoriser).
- Un module de stockage pour les déchets carbonés (broyats de branches, feuilles mortes, paille...).
- Des protections anti-rongeurs pour chaque module du dispositif.
- Un bio-seau par foyer participant.

• Suivre et contrôler le processus de compostage partagé

- Vérifier l'état du dispositif, ainsi que l'évolution du compostage (contrôle des principaux paramètres : mélange et qualité du structurant, aération, humidité) par un agent de la collectivité et/ou un guide composteur.
 - 1 à 2 vérifications minimum, en présence des référents de site, auront lieu durant l'année.
 - Établir un compte rendu de visite après chaque vérification. Des recommandations pourront être émises par ce biais.

• Rendre le site de compostage partagé autonome

• La Communauté d'Agglomération compte à terme que le site soit autonome. Elle s'engage donc à accompagner l'exploitant à travers la formation de référents de site, la réalisation des visites de contrôle du site de compostage partagé, et la mise à disposition de supports de communication.

En accord avec l'exploitant, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage partagé afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies.

Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et les formations aux habitants.

L'ensemble de cet accompagnement pourra être délégué à un partenaire ou à un prestataire de la Communauté d'Agglomération.

3.2 L'exploitant s'engage à :

- Respecter le bon fonctionnement du dispositif de compostage

- Maintenir en bon état les équipements fournis par la Communauté d'Agglomération. En cas de dysfonctionnement ou de dégradation du matériel, l'exploitant alertera sans délai la Communauté d'Agglomération.
- Réaliser des travaux, si nécessaire, afin de faciliter l'implantation des composteurs.
- Réaliser les éventuels travaux relatifs à l'intégration paysagère des composteurs.
- Acquérir le petit matériel nécessaire au bon fonctionnement du compostage : fourches, râteaux, thermomètre, caissettes, ...
- Acquérir les poteaux en bois nécessaires à l'installation de la signalétique et prendre en charge l'installation des panneaux.
- Approvisionner régulièrement le bac de stockage en matières structurantes carbonées (broyat de bois, feuilles mortes, herbes sèches, paille...),

- Assurer les opérations d'aération des composteurs avec <u>un retournement</u> complet à minima une fois par mois
- Transférer à l'issue d'un délai de 6 mois le contenu de chaque composteur vers le module de maturation.
- Maintenir constamment quotidiennement l'aération. Pour y parvenir, chaque apport de déchets frais sera obligatoirement mélangé avec un déchet structurant carboné (au minimum 1/3 de carbonés pour 2/3 de déchets azotés). Régulièrement, le référent en charge du suivi de l'aire réalisera des puits d'aération dans chaque module de compostage.
- Contrôler le taux d'humidité et si besoin arroser.

- Suivre la démarche de compostage partagé

- Désigner au moins deux référents compostage qui seront formés par la Communauté d'Agglomération et qui assureront le bon fonctionnement du site de compostage partagé.
- Organiser au minimum une réunion d'information à destination des habitants ciblés par l'opération; réunion qui sera animée par la Communauté d'Agglomération.
- Tenir un registre sur :
 - ✓ la quantité de déchets traités ;
 - ✓ les températures relevées ;
 - ✓ la chronologie des principales opérations effectuées (retournements, transferts, récupération du compost, utilisation du compost...);
 - ✓ les problèmes rencontrés et les solutions apportées.
 - Accompagner les visites de suivi réalisées par la Communauté d'Agglomération et pour lesquelles les référents compostage formés devront être présents.

- Communiquer et valoriser les résultats obtenus :

- Relayer auprès de la Communauté d'Agglomération, les opérations de communication qui pourraient avoir lieu sur le site de compostage partagé.
- Relayer les articles de presse, publications provenant des réseaux sociaux ayant pour objet le fonctionnement du site de compostage partagé.
- Faciliter les opérations de communications engagées par la Communauté d'Agglomération sur le site de compostage partagé.
- Utiliser le compost produit, dans les espaces verts de l'immeuble ou de la structure collective et ne pas le commercialiser. Dans le cadre d'une opération de compostage de quartier, seuls les habitants ayant participé au compostage partagé pourront utiliser le compost produit dans leurs espaces verts.

ARTICLE 4: INCIDENCES FINANCIERES DE LA PRESENTE CONVENTION

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge la formation des référents compostage ainsi que les investissements nécessaires à l'acquisition du dispositif de compostage partagé pour valoriser la fraction fermentescible des déchets de l'exploitant.

Ce dernier reconnaît le dispositif de compostage partagé comme étant la propriété de la Communauté d'Agglomération.

L'exploitant prend à sa charge l'acquisition du petit matériel nécessaire à la manipulation des déchets fermentescibles et/ou du compost.

S'il y a lieu, l'exploitant financera les travaux nécessaires à l'aire de compostage partagé.

ARTICLE 5: COMPOSITION DU DISPOSITIF DE COMPOSTAGE

Le type et le nombre d'équipements nécessaires sont définis par la Communauté d'Agglomération pour chaque site de compostage partagé en fonction des quantités estimées à valoriser en compost.

L'exploitant du site de compostage partagé s'engage à fournir toutes les données nécessaires pour établir une quantification des matières compostées (évaluations, pesées des déchets compostables...).

La Communauté d'Agglomération s'engage à fournir le matériel défini et notifié dans le tableau ci-dessous.

N°	Description	Quantité	Valeur en euros TTC à titre indicatif
Dispositif modulaire de compostage collectif			
1	Module de compostage / maturation		
2	Module de réserve des matières carbonées / structurantes		
3	Grille anti-rongeurs adaptée aux modules		

ARTICLE 6: RÉSILIATION

En cas de non-respect de la présente convention par l'une des deux parties, la partie défaillante dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure adressée par l'autre partie et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception pour remédier au problème constaté.

Si au terme de ce délai, la partie défaillante ne s'est pas exécutée, la convention est résiliée le premier jour du mois suivant.

La résiliation de la présente convention ne fera l'objet d'aucune indemnisation financière.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE FIN DE CONVENTION

En cas de non-reconduction ou de résiliation de la présente convention, l'ensemble du dispositif de compostage (voir l'article 5) mis à disposition de l'exploitant sera récupéré par la Communauté d'Agglomération dans un délai de 1 mois à compter de l'échéance de la convention, sauf décision contraire de la Communauté d'Agglomération. Dans le cas de la reprise du matériel, les contenus du dispositif de compostage (déchets alimentaires, matières structurantes carbonées, compost) restent à la charge de l'exploitant. Celui-ci prend alors les mesures nécessaires pour le traitement des résidus issus du compostage.

ARTICLE 8: LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient en résulter relèveraient de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

A , le A Béthune, le

Pour l'Exploitant, Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Le Représentant légal Par délégation du Président, de la structure collective, Le Conseiller délégué,

Pierre-Emmanuel GIBSON